



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2024-094

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

71-2024-04-10-00005 - Arrêté autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en gare de Chalon-sur-Saône (2 pages)

Page 3

71-2024-04-10-00006 - Arrêté autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en gare de Mâcon-Ville (2 pages)

Page 6

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-10-00005



Mâcon, le 10 avril 2024

Arrêté n° BOPSI/2024 - 102
autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité en gare de Chalon-sur-Saône

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports, et notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions de services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du président de la République du 5 octobre 2022 nommant en conseil des ministres M. Yves SEGUY, préfet de Saône-et-Loire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alain CHAUMONT, directeur adjoint de la zone de sûreté Est de la SNCF en date du 26 mars 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 613-2 du Code de la sécurité intérieure, les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares et autres emprises de la SNCF que dans la limite de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il est constaté, depuis le début de l'année 2023, par les forces de sécurité intérieure et les services de la sûreté ferroviaire, une dégradation de la sécurité en gare de Chalon-sur-Saône (vols à la roulotte, interpellations de SDF alcoolisés, etc.) ;

Considérant que la dégradation brutale de la situation au Proche-Orient est susceptible d'entraîner sur le territoire national des troubles à l'ordre public et des actions ciblées contre certaines communautés, leurs bâtiments et représentations symboliques ;

Considérant qu'à la suite de l'attentat survenu à Moscou le 22 mars 2024, revendiqué par l'organisation État islamique, le niveau d'alerte Vigipirate est élevé au niveau « Urgence Attentat » et que la menace terroriste demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il y a nécessité à renforcer la sécurité des voyageurs en période de fréquentation accrue des transports publics ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu à renforcer temporairement les prérogatives des agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF, notamment par la possibilité de faire procéder à des palpations de sécurité ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Cette autorisation s'applique en gare de Chalon-sur-Saône, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au dimanche 12 mai 2024 inclus.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chalon-sur-Saône.

Le préfet,
Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim

Myriam PORTEOUS

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

196, RUE DE STRASBOURG -
71021 MÂCON CEDEX 9
TÉL: 03.85.21.81.00
Site internet : www.saone-et-loire.gouv.fr

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-10-00006



Mâcon, le 10 avril 2024

**Arrêté n° BOPSI/2024 - 102-1
autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité en gare de Mâcon-Ville**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code des transports, et notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions de services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du président de la République du 5 octobre 2022 nommant en conseil des ministres M. Yves SEGUY, préfet de Saône-et-Loire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alain CHAUMONT, directeur adjoint de la zone de sûreté Est de la SNCF en date du 26 mars 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 613-2 du Code de la sécurité intérieure, les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares et autres emprises de la SNCF que dans la limite de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il est constaté, depuis le début de l'année 2023, par les forces de sécurité intérieure et les services de la sûreté ferroviaire, une dégradation de la sécurité en gare de Mâcon-Ville (vols à la roulotte, interpellations de SDF alcoolisés, etc.) ;

Considérant que la dégradation brutale de la situation au Proche-Orient est susceptible d'entraîner sur le territoire national des troubles à l'ordre public et des actions ciblées contre certaines communautés, leurs bâtiments et représentations symboliques ;

Considérant qu'à la suite de l'attentat survenu à Moscou le 22 mars 2024, revendiqué par l'organisation État islamique, le niveau d'alerte Vigipirate est élevé au niveau « Urgence Attentat » et que la menace terroriste demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il y a nécessité à renforcer la sécurité des voyageurs en période de fréquentation accrue des transports publics ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu à renforcer temporairement les prérogatives des agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF, notamment par la possibilité de faire procéder à des palpations de sécurité ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Cette autorisation s'applique en gare de Mâcon-Ville, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 12 mai 2024 inclus.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Mâcon.

Le préfet,

Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim

Myriel PORTEOUS

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

196, RUE DE STRASBOURG -
71021 MÂCON CEDEX 9
TÉL: 03.85.21.81.00
Site internet : www.saone-et-loire.gouv.fr